



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2024057-0001

Arrêté préfectoral complémentaire relatif aux modifications de stockage de la société CAPDEA à
ASSENCIÈRES (10220)

—
La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, et notamment les articles L. 511-1, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-2050A du 28 mai 1998 autorisant la société CAPDEA à exploiter, à ASSENCIÈRES, des installations de déshydratation de matières végétales et réglementant leur fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09-0082 du 13 janvier 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2022341-0001 du 7 décembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le porter à connaissance relatif à la modification des stockages transmis le 26 juillet 2023 par la société CAPDEA ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est du 30 novembre 2023 établi à la suite de la visite d'inspection du 25 avril 2023 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception du 4 décembre 2023 ;

VU les remarques de la société formulées par courriel des 13 décembre et 15 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les installations de stockage de charbon de bois et de biomasse ainsi que les installations de stockages de granulés et de stockages de luzerne sont susceptibles d'être une source de risque d'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié l'absence d'effets létaux en dehors du périmètre d'exploitation et l'absence d'effets dominos en cas d'incendie des stockages de luzernes, de paille et de charbon de bois dans les conditions d'entreposage prévues dans le dossier du porter à connaissance susvisé ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées dans le porter à connaissance susvisé sont non-substantielles, mais qu'il convient de les encadrer par des prescriptions techniques sous forme d'arrêté préfectoral complémentaire au titre des articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société CAPDEA, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 10, rue du Mont à ASSENCIÈRES (10220), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations de déshydratation, sises à ASSENCIÈRES (10220), dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-2050A du 28 mai 1998 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09-0082 du 13 janvier 2009 modifiés par les articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 – MISE À JOUR DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE

L'article « 1.1 Activités autorisées » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-2050A du 28 mai 1998 est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
3642-2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t/j de produits finis.	Capacité : 450 t/jour	A
4801-1	Houille, coke, lignite, La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	Volume max : 6 000 t	A

2260-1	Broyage, tamisage, mélange de substances végétales Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant > 500 kW	Puissance : 1 135 kW	E
2260-2-a	Séchage par contact direct de matières La puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure ou égale à 20 MW	Puissance : 36 MW	E
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Volume FOD : 40 m ³ Volume GO : 30 m ³	DC
2160-1-b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, Silo plat : le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	Volume max : 8 500 m ³	DC
1434	Distribution de liquides inflammables	Débit max : 5,4 m ³ /h	D
1532-2-b	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues Supérieur à 1 000 m ³ , inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume max : 4 020 m ³	D
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur	Surface max : 1 500 m ²	NC
1530	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (Stockage de paille)	Volume max : 700 m ³	NC

A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration avec Contrôle périodique, NC : Non-classé

ARTICLE 3 – CONSTITUTION DES INSTALLATIONS

Le contenu de l'article « 9.3 – Constitution des installations » issu de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09-0082 du 13 janvier 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

N°	Équipement	Hauteur (m)	Section (m ²)	Débit horaire : (Nm ³ /h)	Vitesse d'éjection (ms ⁻¹) *	Puissance thermique (kW)	Coord GPS (WGS84)	Combustibles
1	Sécheur 25 000	23,0	1,52	52 000	14	24 000	48.361173, 4.207734	Charbon et Biomasse
2	Sécheur 12 500	21,5	0,93	32 000	14	12 000	48.360987, 4.20779	Charbon et Biomasse
						Puissance électrique en kW		
3	Broyeur pneumatique 30-54 n°1	8,5	0,41	19 800	8	250	48.361086, 4.207544	
4	Broyeur pneumatique 30-54 n°2	8,5	0,41	19 800	8	250	48.361086, 4.207544	
5	Broyeur VENZO	8,5	0,41	18 000	8	320	48.361086, 4.207544	
6	Broyeur à paille	10,0	0,56	40 000	8	315	48.36105, 4.20746	

* : La vitesse d'éjection correspond à la vitesse en marche continu maximale.

ARTICLE 4 – VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Le contenu de l'article « 9.4 – Valeur limites des concentrations dans les rejets atmosphériques » issu de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09-0082 du 13 janvier 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les teneurs en polluant avant rejet des gaz et vapeurs issus des installations mentionnées à l'article 3 ci-dessus doivent respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Concentration mg/m ³	Poussières	SO ₂	NOx (eq NO ₂)
Installation N° 1	200	1700	500
Installation N° 2	200	1700	500
Installation N° 3	40	-	-
Installation N° 4	40	-	-
Installation N° 5	40	-	-
Installation N° 6	40	-	-

Concentration mg/m ³	COV TOTAUX	COV Annexe III AM du 02/02/98	Plomb	Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn
Installation N° 1	110	20	1	5
Installation N° 2	110	20	1	5
Installation N° 3	-	-	-	-
Installation N° 4	-	-	-	-
Installation N° 5	-	-	-	-
Installation N° 6	-	-	-	-

»

ARTICLE 5 – QUANTITÉS MAXIMALES REJETÉES

Le contenu de l'article « 9.5 – Quantités maximales rejetées » issu de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09-0082 du 13 janvier 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Flux	Poussières			SO ₂			NOx		
	Kg /h	kg/j	t/an	Kg /h	kg/j	t/an	Kg /h	kg/j	t/an
Installation N° 1	10,3	248	62	23,3	560	140	2,2	53	13
Installation N° 2	6,8	164	41	11,6	280	70	1,2	28	7
Installation N° 3	0,4	9,6	2,4						
Installation N° 4	0,4	9,6	2,4						
Installation N° 5	0,4	9,6	2,4						
Installation N° 6	1,6	38,4	4 *						
Total des émissions	19,9	479,2	114,2	34,9	840	210	3,4	81	20

(*) sur la base d'un nombre d'heures de fonctionnement de 2500 heures annuelles

Flux	COV TOTAUX			COV Annexe III Arrêté ministériel du 02/02/98			Plomb			Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn *		
	Kg /h	kg/j	t/an	Kg /h	kg/j	t/an	Kg /h	kg/j	t/an	Kg /h	kg/j	t/an
Installation N° 1	5,5	132	33	1	24	6	0,02	0,48	0,11	0,09	2,16	0,53
Installation N° 2	2,3	56	14	0,4	10	2,5	0,01	0,24	0,07	0,08	1,92	0,51
Installation N° 3												
Installation N° 4												
Installation N° 5												
Installation N° 6												
Total des émissions	7,8	188	47	1,4	34	8,5	0,03	0,72	0,18	0,17	4,08	1,04

Conditions de mesure :

Les valeurs sont exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) et mesurées selon les méthodes définies par les normes en vigueur.

Les concentrations sont mesurées sur gaz humide pour les installations de séchage (installations N°1 et 2). La teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

L'exploitant justifie la teneur réelle en oxygène mesurée lors de chaque mesure. Les concentrations mesurées ne sont pas corrigées au taux d'oxygène de référence à 16 %.

Tout écart significatif du taux d'oxygène dans les effluents atmosphériques doit être justifié.

Les concentrations sont mesurées sur gaz sec pour les installations de broyage (installations n° 3, 4, 5 et 6), avec un taux d'oxygène de 21 %.

Tous les ans une mesure sur 1 des 4 émissaires (installations n° 3, 4, 5 et 6) est réalisée par permutation circulaire. »

ARTICLE 6 – ABROGATION

L'article « 4 – Valeur limites des concentrations dans les rejets atmosphériques » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2022341-0001 du 7 décembre 2022 est abrogé.

ARTICLE 7 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société CAPDEA.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'ASSENCIÈRES pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire d'ASSENCIÈRES, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire d'ASSENCIÈRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 26 FEV. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Mathieu ORSI

Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.